

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(26 novembre 2013)

Par dépêche du 5 juillet 2013 du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat a été saisi d'un seul amendement à apporter au projet de loi sous rubrique et proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle dans sa réunion du 3 juillet 2013. A la lettre de saisine étaient joints le texte de l'amendement proprement dit, un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'amendement

L'amendement unique proposé a pour objet de compléter l'article 5, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social par la phrase suivante: « Les membres du Conseil économique et social peuvent être révoqués pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement. » La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle justifie son amendement par le fait qu'un membre du Conseil économique et social peut actuellement être révoqué lorsqu'il ne fait plus partie de l'organisation qui l'a mandaté, mais qu'aucune disposition n'est prévue au cas où un membre se trouve dans l'impossibilité d'exercer son mandat pour un autre motif qualifié de « grave ». Est visée en outre la situation où le Conseil économique et social ne « remplit plus ses missions lui conférées par la loi » auquel cas le Gouvernement pourrait procéder à une révocation de l'ensemble des membres du conseil.

Le Conseil d'Etat désire à cet égard attirer l'attention des auteurs sur le problème d'interprétation pouvant être suscité par le terme « motifs graves ». La révocation qui fait suite à la situation où un mandataire ne fait plus partie de l'organisation qui l'a proposé est clairement définie par un fait déclencheur, en l'occurrence la perte du mandat de l'organisation due à une perte de la qualité de membre de ladite organisation. Par ailleurs, ce mandat est un mandat non pas contractuel, mais légal conféré par le Gouvernement. Il reste qu'une révocation pour motifs graves laisse la place à un large spectre d'interprétations. Il serait préférable de préciser davantage les situations visées.

Ceci vaut également au regard de la révocation pour ne pas remplir les « missions lui conférées par la loi ». Rappelons que ces missions sont énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée et qu'elles sont constituées essentiellement par la rédaction d'avis sur demande du Gouvernement ou sur la propre initiative du Conseil économique et social. Est-ce qu'au premier problème apparaissant pour une rédaction d'un rapport le Gouvernement pourra révoquer les membres qui ne permettent pas de clôturer la rédaction du rapport? Y a-t-il un délai d'attente avant que le

Gouvernement ne puisse révoquer des membres du Conseil économique et social? Est-ce que le Gouvernement devra entendre au préalable les membres susceptibles d'être révoqués?

En tout état de cause, le Conseil d'Etat rappelle qu'en cas de révocation, c'est la procédure administrative non contentieuse qui s'applique et que la voie de recours contentieux de droit commun joue ici sous forme de recours en annulation.

Quant à la forme, le texte proposé ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen